

LES ENFANTS D'ABORD SOUSSANS

STATUTS

*Association régie par la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*



TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Les Enfants d'abord Soussans »

Article 2 – Objet

L'association a pour objet exclusif de concourir, à titre désintéressé et dans un but d'intérêt général, au développement et à l'enrichissement de l'action éducative conduite au bénéfice des élèves de l'école maternelle et élémentaire de Soussans (33460, Gironde).

À cette fin, l'association a notamment pour missions :

1. de collecter des ressources destinées au financement des projets pédagogiques, éducatifs, culturels, sportifs, scientifiques et artistiques portés par l'école ou par son équipe enseignante ;
2. de financer l'acquisition de matériels, fournitures, ouvrages, équipements et supports pédagogiques mis à la disposition de l'école ;
3. de participer au financement des sorties scolaires, classes de découverte, voyages pédagogiques, spectacles, interventions d'artistes ou d'intervenants extérieurs et manifestations éducatives organisés dans le cadre scolaire ;
4. d'organiser ou de soutenir toute action, animation ou manifestation concourant directement à la réalisation de cet objet éducatif.

Article 3 – Caractère d'intérêt général et principe d'affectation collective des fonds

L'association exerce son activité en France, à titre exclusivement éducatif, et présente un caractère d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Les fonds collectés par l'association, quelle qu'en soit l'origine, sont affectés au financement de projets bénéficiant à **l'ensemble des élèves de l'école de Soussans, collectivement et inconditionnellement**.

En conséquence, et à titre de clause essentielle des présents statuts :

- aucune aide, prestation, prise en charge, avantage ni contrepartie de quelque nature que ce soit ne peut être réservée aux enfants dont les parents ou représentants légaux sont membres de l'association, ont acquitté une cotisation ou ont consenti un don ;
- l'accès des élèves aux projets, sorties, matériels et activités financés par l'association ne peut en aucun cas être subordonné à l'adhésion, au versement d'une cotisation, d'un don ou d'une participation financière quelconque des familles, ni à leur participation aux activités de l'association ;
- aucune discrimination, sélection ou différence de traitement entre les élèves ne peut résulter de la situation de leurs parents ou représentants légaux au regard de l'association.

L'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes. Son activité est ouverte à tous sans distinction, et sa gestion est désintéressée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Article 4 – But non lucratif

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute activité ayant pour objet ou pour effet le partage de bénéfices entre ses membres.

Aucun membre, ancien membre ou ayant droit de membre ne peut prétendre à une part quelconque de l'actif, des ressources, des excédents de gestion ou du patrimoine de l'association, ni pendant la vie sociale, ni à sa dissolution, sous réserve du droit de reprise des apports le cas échéant consentis.

L'association s'interdit toute activité et toute discussion à caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à :

En Corps Plus Belle, 1 Rue Alfred de Luze, 33460 Soussans

Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune de Soussans ou de ses environs par simple décision du Bureau, laquelle est portée à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION

Article 7 – Membres

L'association se compose :

a) De membres actifs. Peuvent être membres actifs les parents et représentants légaux d'un ou plusieurs enfants scolarisés à l'école maternelle ou élémentaire de Soussans, qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle. Les membres actifs disposent du droit de vote aux assemblées générales et sont éligibles au Bureau.

b) De membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation ; ils assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

La qualité de donateur, quel que soit le montant du don consenti, n'emporte par elle-même ni la qualité de membre, ni aucun droit de vote, ni aucune contrepartie.

Article 8 – Admission

L'adhésion est libre et ouverte à toute personne remplissant les conditions de l'article 7. Elle est formalisée par la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Le Bureau peut refuser une adhésion par décision motivée, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses observations.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. **la démission**, adressée par écrit à la Présidente ;
2. **le décès** de la personne physique ;
3. **la cessation de scolarisation** de l'enfant ou des enfants à l'école de Soussans, la qualité de membre actif prenant alors fin de plein droit à l'issue de l'exercice en cours ;
4. **le non-paiement de la cotisation** annuelle dans un délai de trois mois à compter de son exigibilité, après relance demeurée sans effet ;
5. **la radiation** prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment tout agissement portant préjudice moral ou matériel à l'association, à l'école ou aux élèves, ou tout manquement caractérisé aux présents statuts ou au règlement intérieur. Préalablement à toute radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel avec accusé de réception adressé au moins quinze jours à l'avance, à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. La décision de radiation est motivée et notifiée par écrit.

La perte de la qualité de membre n'ouvre droit à aucun remboursement de cotisation ni à aucune indemnité, et n'emporte aucun droit sur le patrimoine de l'association.

TITRE III – RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles de ses membres ;
2. les dons manuels, y compris ceux effectués en ligne ou par voie de collecte, consentis par les personnes physiques ;
3. le mécénat des entreprises, en numéraire, en nature ou en compétences ;
4. les subventions de l'État, de l'Union européenne, de la Région, du Département, de la commune de Soussans, des établissements publics et de tout organisme public ou parapublic ;
5. le produit des manifestations de bienfaisance et de soutien organisées à son profit exclusif ;
6. le produit des ventes de produits, services ou prestations directement liées à la réalisation de son objet éducatif ;
7. les revenus de ses biens, ainsi que toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Encadrement des activités lucratives accessoires

Les activités susceptibles de présenter un caractère lucratif ne peuvent être exercées qu'à titre accessoire et dans le respect strict des limites, seuils et franchises prévus par le Code général des impôts, de manière à ne jamais remettre en cause le caractère non lucratif de l'association ni son éligibilité aux régimes des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

En particulier :

- le nombre de manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées au profit exclusif de l'association est limité à **six par année civile**, conformément aux dispositions du c du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts ;
- les recettes tirées d'activités lucratives accessoires ne peuvent excéder le seuil annuel de franchise prévu à l'article 206, 1 bis du Code général des impôts, tel qu'actualisé ;
- l'intégralité des produits ainsi dégagés est affectée à la réalisation de l'objet défini à l'article 2.

Le Bureau veille au respect permanent de ces limites et en rend compte à l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 – Gestion désintéressée

La gestion de l'association est désintéressée au sens du d du 1° du 7 de l'article 261 du Code général des impôts.

L'association est dirigée et administrée à titre exclusivement bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ni par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Par une clause expresse et à titre de garantie renforcée, **l'association exclut formellement l'application de toute tolérance administrative ou légale permettant la rémunération de ses dirigeants**. Aucun membre du Bureau ne peut percevoir, à quelque titre que ce soit, une rémunération, un salaire, une indemnité, un avantage en nature ou une contrepartie de quelque nature que ce soit en raison de ses fonctions.

Les membres du Bureau et les membres mandatés par lui peuvent obtenir le remboursement des seules dépenses réellement engagées pour le compte de l'association, sur présentation de justificatifs originaux et après accord préalable du Bureau. Ces remboursements font l'objet d'une comptabilisation distincte et sont portés à la connaissance de l'assemblée générale ordinaire.

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Article 13 – Comptabilité et transparence financière

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître au jour le jour l'ensemble des opérations, recettes et dépenses de l'association.

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, un bilan, un compte de résultat et une annexe, conformément au règlement de l'Autorité des normes comptables applicable aux associations et fondations. Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'association tient à jour les registres et documents comptables prévus par la réglementation, ainsi que, le cas échéant, l'état récapitulatif des dons et versements ayant donné lieu à délivrance de reçus fiscaux. Elle s'engage à présenter ses comptes, livres, registres et documents de toute nature à l'administration fiscale sur sa réquisition, notamment dans le cadre du contrôle prévu à l'article L. 14 A du Livre des procédures fiscales.

Les excédents de gestion éventuellement dégagés à la clôture d'un exercice ne peuvent en aucun cas être distribués ; ils sont obligatoirement reportés à nouveau et affectés au financement des projets éducatifs futurs conformes à l'objet défini à l'article 2.

Article 14 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le **1er septembre** et se termine le **31 août** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social court de la date de déclaration de l'association en préfecture jusqu'au 31 août suivant.

Article 15 – Reçus fiscaux

Sous réserve qu'elle remplisse les conditions d'éligibilité prévues par la loi, l'association délivre à ses donateurs, personnes physiques ou morales, les reçus fiscaux conformes au modèle réglementaire (formulaire Cerfa applicable) leur permettant de bénéficier :

- de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200 du Code général des impôts pour les particuliers ;
- de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code général des impôts pour les entreprises.

Aucun reçu fiscal ne peut être délivré en contrepartie d'un versement ouvrant droit à une quelconque contrepartie au profit du donateur ou de ses enfants, ni pour un versement excédant les limites légales. Le Trésorier tient le registre des reçus délivrés et en assure la conservation pendant la durée légale.

L'association pourra solliciter auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Gironde un rescrit fiscal, dans les conditions prévues à l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales, afin de faire constater son habilitation à délivrer de tels reçus.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 – Le Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé de trois membres élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres actifs :

- une Présidente (ou un Président) ;

- un Trésorier (ou une Trésorière) ;
- une Secrétaire (ou un Secrétaire).

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau sont exercées à titre exclusivement bénévole et gratuit, dans les conditions de l'article 12.

Article 17 – Attributions des membres du Bureau

La Présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investie de tous pouvoirs à cet effet. Elle a qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, sur autorisation du Bureau. Elle convoque et préside les assemblées générales et les réunions du Bureau, ordonnance les dépenses et veille à l'exécution des décisions prises.

Le Trésorier est responsable de la gestion financière et comptable de l'association. Il effectue les encaissements et les paiements, tient la comptabilité prévue à l'article 13, gère les comptes bancaires, établit le bilan et le compte de résultat annuels, présente le rapport financier à l'assemblée générale ordinaire, tient le registre des dons et assure la délivrance et la conservation des reçus fiscaux.

La Secrétaire est chargée de la correspondance et des archives de l'association. Elle établit les convocations aux assemblées générales et aux réunions du Bureau, rédige les procès-verbaux, tient le registre des membres ainsi que le registre spécial prévu par la loi, et procède aux déclarations et formalités auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Les membres du Bureau peuvent, sous leur responsabilité et pour une mission déterminée, déléguer une partie de leurs attributions à un autre membre du Bureau.

Article 18 – Réunions et décisions du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, et au moins deux fois par an, sur convocation de la Présidente ou à la demande de deux de ses membres. La réunion peut se tenir par tout moyen de communication à distance permettant l'identification des participants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par la Présidente et la Secrétaire, et conservé au siège social.

Article 19 – Vacance

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau, pour quelque cause que ce soit, les membres restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement du membre défaillant par cooptation parmi les membres actifs. Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Si la vacance concerne la totalité des postes du Bureau, une assemblée générale ordinaire est convoquée sans délai par le membre le plus diligent afin de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 – Dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation. Chaque membre actif dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les convocations sont adressées par la Secrétaire, par tout moyen écrit y compris par voie électronique, **quinze jours au moins avant la date fixée**, et mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, signé par la Présidente et la Secrétaire et conservé au siège social.

Article 21 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit **une fois par an, au mois de septembre**, dans les meilleurs délais suivant la clôture de l'exercice comptable.

Elle est présidée par la Présidente et délibère sur l'ordre du jour suivant :

1. présentation et approbation du **rapport moral** et du rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
2. présentation et approbation du **rapport financier**, du bilan et du compte de résultat, et **quitus donné au Trésorier** pour sa gestion ;
3. affectation du résultat, dans le respect de l'article 13 ;
4. **fixation du montant de la cotisation annuelle** pour l'exercice à venir ;
5. **élection des membres du Bureau** ;
6. approbation du règlement intérieur et de ses modifications ;
7. examen de toute autre question inscrite à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises **à la majorité des membres présents ou représentés**. En cas de partage des voix, la voix de la Présidente est prépondérante. Le vote a lieu à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par un membre au moins.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur la **modification des statuts**, la **fusion**, l'**apport de l'actif** à une autre association et la **dissolution** de l'association.

Elle est convoquée par la Présidente, à l'initiative du Bureau ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs, dans les formes et délais prévus à l'article 20.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés. À défaut de quorum, une seconde assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins et délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Aucune modification des statuts ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère non lucratif de l'association, à la gestion désintéressée prévue à l'article 12, au principe d'affectation collective des fonds énoncé à l'article 3, ni aux règles de dévolution prévues à l'article 24.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il précise les modalités pratiques d'exécution des présents statuts, notamment celles relatives à l'administration interne de l'association, à l'organisation des manifestations et à la sélection des projets financés. Il ne peut comporter aucune disposition contraire aux présents statuts.

Article 24 – Dissolution et dévolution de l'actif

La dissolution volontaire de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 22. Celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant après paiement de l'ensemble des dettes et charges de liquidation est obligatoirement dévolu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs associations, fondations ou organismes sans but lucratif poursuivant un objet d'intérêt général de nature éducative, éducative-philanthropique ou philanthropique, et remplissant les conditions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts — en priorité à un organisme œuvrant au bénéfice des élèves de l'école de Soussans ou des écoles du territoire.

En aucun cas l'actif net ne peut être dévolu, en tout ou partie, à un membre de l'association, à un ancien membre, à un dirigeant ou à leurs ayants droit, sous réserve du seul droit de reprise des apports régulièrement consentis.

Article 25 – Formalités

La Présidente, ou toute personne dûment mandatée par elle, est chargée d'accomplir les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que toutes déclarations ultérieures relatives aux modifications des statuts et aux changements survenus dans l'administration de l'association.

Elle est également habilitée à effectuer auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Gironde toute démarche utile, et notamment le dépôt d'une demande de rescrit fiscal au titre de l'article L. 80 C du Livre des procédures fiscales.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à Soussans.

Fait à Soussans, le 13 août 2026

La Présidente	Le Trésorier
Noémie MUSSET	Kévin NOIRMAIN
<i>Signature :</i>	<i>Signature :</i>
	

